

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R E T

**n° 93.289 du 13 février 2001
dans l'affaire A. 80.039/g-51.**

En cause : Isabelle DESCHUTTER,
ayant élu domicile
avenue des Villas 84,
1630 Linkebeek,

contre :

Institut Saint-Luc,
ayant élu domicile chez
Me H. DEMEESTER, avocat,
ayant son cabinet à GAND,
Kortrijksesteenweg 535.

**ASSEMBLEE GENERALE DE LA SECTION
D'ADMINISTRATION,**

Vu la requête introduite le 28 août 1998 par
Isabelle DESCHUTTER qui demande l'annulation de la
décision prise à son égard par le jury de deuxième
année en arts de l'image numérique de l'Institut Saint-
Luc le 25 juin 1998;

Vu les mémoires en réponse et en réplique
régulièrement échangés;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. R. HENSENNE, auditeur au
Conseil d'Etat;

Vu le dernier mémoire de la partie
requérante;

Vu l'arrêt n° 91.191 du 30 novembre 2000
renvoyant la cause à l'assemblée générale de la section
d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2001 fixant la cause à l'audience du 23 janvier 2001 de l'assemblée générale de la section d'administration;

Entendu en son rapport M. J. MESSINNE, conseiller d'Etat;

Entendu en ses observations Me KESTELOOT, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. R. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant, d'office, que la décision attaquée a été rendue par le jury d'un établissement d'enseignement libre; que cet établissement été créé par des personnes privées; que ce sont des personnes privées qui en règlent le fonctionnement et qui pourraient décider, le cas échéant, sa suppression; qu'un tel établissement, qui n'a aucun lien organique avec les pouvoirs publics, ne peut être considéré comme une autorité administrative au sens de l'article 14, § 1er, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973; que, dès lors, le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour connaître de la requête,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de sept mille francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le treize février 2001, par l'assemblée générale de la section d'administration, composée de :

MM. J.-J. STRYCKMANS,	premier président,
Ch.-L. CLOSSET,	président de chambre,
J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
J.-Cl. GEUS,	président de chambre,
Mmes M.-L. THOMAS,	président de chambre,
M.-R. BRACKE,	président de chambre,
MM. D. VERBIEST,	président de chambre,
A. BEIRLAEN,	président de chambre,
M. LEROY,	président de chambre,
J. MESSINNE,	conseiller d'Etat,
Ph. HANSE,	conseiller d'Etat,
R. STEVENS,	conseiller d'Etat,
A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'Etat,
Mme O. DAURMONT,	conseiller d'Etat,
MM. J. BOVIN,	conseiller d'Etat,
P. LEWALLE,	conseiller d'Etat,
D. MOONS,	conseiller d'Etat,

MM. J. VANHAEVERBEEK,
J. LUST,
G. VAN HAEGENDOREN,

conseiller d'Etat,
conseiller d'Etat,
conseiller d'Etat.

Le greffier,

Le premier président,

D. LANGBEEN,

J.-J. STRYCKMANS.